

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-166**  
**Imposant une taxe spéciale relativement au**  
**prolongement de la rue Marcel-Arbour**  
**(référence : règlement d'emprunt numéro 2006-147)**

---

---

**TAXE SPÉCIALE**

**ARTICLE 1**

Une taxe spéciale de 1,77 \$ le mètre pour pourvoir au remboursement des intérêts dus le 15 novembre 2007 relativement au prêt à terme contracté auprès de la Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville pour financer l'établissement de plans et devis relatifs aux travaux de construction du prolongement de la rue Marcel-Arbour sur une partie du lot 189-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire décrétés par le règlement d'emprunt numéro 2006-147 est par le présent règlement imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La taxe spéciale est basée sur l'étendue en front des immeubles.

Pour les lots de formes irrégulières, le calcul de l'étendue en front est égal à la distance entre les limites latérales du lot mesurée à 7 mètres de l'emprise de la voie publique projetée visée par le présent règlement.

L'annexe « A » est un extrait du projet de lotissement daté du 1<sup>er</sup> août 2006, préparé par Éric Denicourt, arpenteur-géomètre.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ARTICLE 2**

La taxe spéciale doit être payée en un versement unique.

Toutefois, lorsque la taxe spéciale est égale ou supérieure à 300,00 \$, celle-ci peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

**ARTICLE 3**

Le versement unique ou le premier versement de la taxe spéciale doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

**ARTICLE 4**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors immédiatement exigible.

**TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES**

**ARTICLE 5**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel fixé par résolution du Conseil municipal à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 6**

Une pénalité de 0,33 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 4 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

  
Suzanne Boulais,  
maire

  
Christianne Pouliot,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 1er jour du mois d'octobre 2007.

